EHPAD FIL D'ARGENT
4 Rue Malbeck
30570 VALLERAUGUE

Fil d'Argent

Accueillir et accompagner dans le respect et la confiance

Contrat de Séjour

2025

Le présent contrat définit les règles de vie et de fonctionnement de l'E.H.P.A.D. « FIL D'ARGENT » de VALLERAUGUE (GARD), dans le respect des libertés et de la dignité de chacun, en référence à la charte des Droits et Libertés de la Personne Agée Dépendante

Email : accueil@fildargent.fr

04 67 82 22 41

www.fildargent.fr

Sommaire

I. CONTRACTANTS **5**

II. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE **6**

1. Objet du contrat **6**

2. Conditions d'admission **6**

3. Durée **6**

4. Période d'adaptation **7**

5. Les prestations **7**

a) La prestation hôtelière 7

Le logement 7

Les charges 7

T.V. et téléphone 7

L'entretien 8

La restauration 8

L'entretien du linge 8

Animation 8

Culte 9

Autres prestations 9

b) La prestation dépendance 9

c) La prestation soins 9

6. Responsabilité **10**

a) Responsabilité civile 10

b) Responsabilité en cas de vols 10

7. Conditions particulières de facturation **10**

a) Les frais d'hôtellerie (hébergement, restauration, entretien, animation générale) 10

b) Les frais liés à la dépendance 10

c) Les frais liés aux soins 11

d) Caution et dépôt de garantie 11

8. Conditions particulières de facturation **11**

a) En cas d'hospitalisation 11

b) Absence pour convenance personnelle 11

c) Facturation en cas de réservation avant l'entrée 11

d) Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale 11

9. Conditions de résiliation du contrat **12**

a) Résiliation à l'initiative du résident 12

b) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités de l'établissement 12

c) Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective 12

d) Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie 12
e) Résiliation pour défaut de paiement 13
f) Résiliation pour décès 13
10. Tribunal compétent en cas de litige 13
III. ANNEXE I 15

I. CONTRACTANTS

Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes nommé « FIL D'ARGENT » domicilié au 4 rue Malbeck 30570 VALLERAUGUE dans le département du GARD,

Représenté par son directeur, Jean Louis MARTINEZ, dûment mandaté par le Conseil d'Administration de l'association,

D'autre part,

Nom et prénom du Résident :			
Date et lieu de naissance :		à	
Adresse précédant l'entrée en Ehpad			

dorénavant appelé « le résident »

<u>Le cas échéant le représentant du résident :</u>

Nom et prénom du représentant		
Organisme (s'il y a lieu)		
Adresse		
Téléphone		
Courriel		@
Lien de parenté ou de représentation		

dorénavant appelé « le représentant légal »

II. DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et engagements réciproques concernant l'hébergement du résident.

2. Conditions d'admission :

L'établissement reçoit des personnes seules et des couples âgées d'au moins 60 ans, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un établissement mentionné à l'article 15 § 6 de la Loi 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

A titre exceptionnel, après avis du médecin de l'établissement et de l'équipe soignante, les personnes âgées de moins de 60 ans, handicapées, peuvent être admises si elles bénéficient d'une dérogation d'âge accordée par les autorités compétentes.

L'admission est prononcée par le Directeur, après avis de la commission d'admission et après examen :

- Du dossier médical dûment rempli par le médecin traitant et adressé au médecin coordonnateur de l'établissement.
- Du dossier administratif comportant les pièces demandées.

Pour être admis, le résident devra, en outre, fournir les pièces suivantes :

- ☐ le dossier complet de demande d'admission (certificat administratif, médical, fiche patrimoniale),
- ☐ le livret de famille
- ☐ une photocopie de la carte d'identité,
- ☐ l'attestation de sécurité sociale avec la carte vitale,
- ☐ la carte de mutuelle,
- ☐ une attestation d'assurance « Responsabilité Civile » à l'adresse de la structure
- ☐ une attestation d'assurance « dommages des biens et objets personnels », pour les dégâts pouvant être occasionnés par le résident,
- ☐ le justificatif de conformité délivré par un professionnel pour les appareils électriques apportés (télévision, réfrigérateur…),
- ☐ les justificatifs en cas de demande d'aide sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'aide personnalisée au logement,
- ☐ copie du jugement dans le cas d'une protection juridique.
- ☐ Document personne de confiance présente sur https://www.fildargent.fr
- ☐ Document directives anticipées présent sur https://www.fildargent.fr

L'organisation des soins en France impose à l'établissement l'utilisation d'un logiciel résident en ligne sur lequel les données numériques de la personne concernée sont présentes et sécurisées autant que possible par l'hébergeur santé dans le cadre du respect du règlement général de la protection des données (RGPD). La signature de ce contrat vaut autorisation d'usage des données personnelles dans le cadre de la législation en vigueur.

3. Durée :

Le présent contrat est conclu pour :

☐ Une durée indéterminée à compter du : _____

☐ Une durée déterminée à compter du : ☐

jusqu'au ☐

Les dates d'entrée ou de départ (s'il y a lieu) sont fixées par les deux parties. La première correspond, sauf cas de force majeure, au début de la facturation des prestations d'hébergement, même si l'usager décide par la suite d'arriver à une date ultérieure.

L'attribution de la chambre est fonction de la libération des chambres qui s'effectue dans l'établissement.

Durant son séjour, le résident ou son représentant légal, s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'Établissement.

4. Période d'adaptation :

Durant le premier mois, les deux parties sont libres de rompre le présent contrat si l'une ou l'autre d'entre elles constatait une inadaptation tant dans les services proposés que dans les besoins de prise en charge du résident.

Aucun dédommagement ne saurait être réclamé autre que la facturation des frais de séjour.

Dans cette période un projet de vie en 4 objectifs réévaluable est initié pour la personne concernée :
1/ Évaluer les besoins de la compensation de la personne pour amorcer une dynamique de prévention
2/ Accompagner la personne dans son installation (personnalisation des rythmes de vie, de son environnement, ...)
3/ Soutenir la personne dans création de nouveaux liens sociaux, affectifs et spirituels, ...
4/ Éléments sanitaires demandés par le soin :
a/ fugue
b/ addiction
c/ chute
d/ dénutrition
e/ sexualité
f/ harcèlement
g/ vie spirituelle

La personne concernée peut avoir accès à sa demande à son dossier présent sur le logiciel résident en présence de la direction.

5. Les prestations

La prise en charge des personnes âgées se décompose en trois secteurs : la prestation hôtelière, la prestation dépendance et la prestation soins.

a) La prestation hôtelière

➢ **Le logement**

L'établissement met un logement privatif à la disposition du résident.

Ce logement est d'une superficie comprise entre 9 et 30 m². Il est équipé d'un coin toilettes avec lavabo, douche et sanitaires indépendant.

Le mobilier présent dans la chambre est fourni par l'établissement (lit, chaises, armoire, table de bureau et de chevet). Le résident peut amener des effets et du mobilier personnel s'il le désire (fauteuil, table, chaise, photo, …) afin de personnaliser son logement.

Le logement est confié au résident et à sa famille qui doivent le gérer en « bon père de famille ».

➢ Les charges

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'Etablissement. Son coût est compris dans le prix de journée.

➢ T.V. , téléphone et internet

Chaque chambre est équipée d'une prise de T.V. Le Résident peut apporter son téléviseur sous réserve de bon fonctionnement. La redevance T.V. est à sa charge.

Une prise de téléphone est également à sa disposition. Il est à sa charge de procéder à l'ouverture de la ligne auprès du secrétariat de l'établissement et d'en assurer le financement y compris dans le cadre d'un déménagement de chambre à la demande du résident ou de sa famille.

Le résident peut avoir accès à internet par wifi à sa demande.

Tout appareil électrique supplémentaire doit être relié au réseau par un bloc prise avec interrupteur.

➢ L'entretien

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations réalisables par l'agent d'entretien. Le résident ne peut entreprendre de travaux à sa propre initiative. Pour la fixation de cadres ou de mobiliers au mur, le résident doit en faire la demande auprès d'un responsable. La personne assurant les tâches techniques réalisera cette opération après accord du Directeur.

Les dégradations volontaires seront intégralement facturées à son auteur.

➢ La restauration

L'établissement assure la totalité de la nourriture et de la boisson. Les repas sont élaborés en concertation avec une centrale d'achat disposant d'une diététicienne qui veille au bon équilibre alimentaire des résidents et à la variété des repas. Ils sont entièrement préparés sur place et tiennent compte des régimes alimentaires prescrits par ordonnance.

A l'exception du petit déjeuner qui est proposé dans les chambres, les repas sont pris en salle à manger sauf si l'état de santé justifie qu'ils soient pris en chambre.

Les résidents peuvent inviter leur famille ou amis à déjeuner. La réservation doit être effectuée au moins trois jours avant auprès du personnel administratif. Ce repas peut être pris dans une petite salle jouxtant la salle à manger afin de garantir convivialité et intimité. Le prix du repas est fixé pour l'année et figure dans les tarifs annuels fournis en annexe.

➢ L'entretien du linge

L'établissement fournit le linge de maison à l'exclusion des gants et serviettes de toilette, serviettes de tables et des produits de toilette.

Le linge personnel est lavé et repassé en interne dans notre laverie. Il est entretenu par l'établissement pour se faire il doit être marqué et clairement identifié. ***Une participation pourra être demandée.***

Le linge personnel, doit être constitué selon le trousseau demandé à l'admission et en quantité suffisante. Il ne doit pas comporter de matières fragiles de type laine/soie. Une liste en est dressée et consignée dans le dossier administratif. Il doit être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

Aucune prestation de couture n'est assurée par l'établissement.

Le coût d'entretien du linge est inclus dans le prix de journée.

➢ Animation

Une animatrice organise régulièrement des activités et animations collectives ou individuelles à titre gratuit. La participation du plus grand nombre est souhaitée et encouragée.

Certaines prestations ponctuelles peuvent être proposées aux résidents moyennant une participation financière comme par exemple pour des voyages, sorties ou visites.

Des rencontres avec des résidents d'autres établissements, intergénérationnelles avec des écoles peuvent être éventuellement organisées. Des artistes interviennent régulièrement au sein de l'Établissement et proposent des spectacles.

La fête annuelle de l'Ehpad est également l'occasion de réunir, résidents, familles, amis et salariés pour un moment festif.

- **Autres prestations**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations comme la coiffure, la pédicurie seront proposées tout en restant à la charge du résident.

Ces prestations seront présentées au cas par cas et affichées dans l'établissement.

b) La prestation dépendance

Une évaluation réalisée par l'équipe médico-sociale de l'Établissement permet de déterminer le Groupe Iso-Ressources (GIR) du résident servant à calculer le tarif dépendance. Les GIR vont de 1, pour les personnes les plus dépendantes, à 6 pour les personnes moins dépendantes.

A ce classement correspond un tarif journalier dépendance qui comprend l'achat des produits de protection de l'incontinence ainsi qu'une partie du nursing.

Le résident classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale définie par le décret 97-426 du 28 avril 1997, peut bénéficier de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) sous réserve d'en avoir fait la demande auprès de l'administration compétente et de remplir les conditions fixées par la loi du 20 juillet 2001.

Si le résident bénéficie de l'A.P.A. et s'il relève du Département du Gard, elle sera versée directement par le Conseil Départemental à l'établissement et il s'acquittera de la part du tarif dépendance restant à sa charge (ticket modérateur).

Si le résident bénéficie de l'A.P.A. et s'il relève d'un autre département que celui du Gard, elle lui sera versée directement par le Conseil Départemental, et il s'acquittera auprès de l'établissement de l'intégralité du tarif dépendance.

Si le résident ne bénéficie pas de l'A.P.A, l'intégralité du tarif dépendance lui sera facturée.

La détermination du GIR du résident est valable toute l'année quelle que soit l'évolution de son état de dépendance durant cette période. Chaque année, avant le 15/10, une nouvelle évaluation est réalisée pour déterminer le GIR et le tarif journalier pour l'année à venir.

Un recours est possible auprès des autorités compétentes.

c) La prestation soins

La prestation soins recouvre les prestations médicales et para-médicales nécessaires à la prise en charge des affections somatiques et psychiques de la personne âgée ainsi que les prestations paramédicales correspondant aux soins liées à son état de dépendance.

L'établissement a opté pour un tarif journalier partiel qui ne comprend ni les examens de biologie et de radiologie ni les rémunérations versées aux médecins généralistes et aux auxiliaires médicaux libéraux (kinésithérapeutes, infirmiers libéraux, orthophoniste...)

Il n'en résulte aucune conséquence financière, ces prestations étant prises en charge par la Sécurité Sociale.

Le principe du libre choix du médecin reste applicable dans l'établissement à la condition que celui-ci se conforme au fonctionnement de l'établissement et qu'il soit en contact permanent avec son personnel et plus particulièrement avec le médecin coordonnateur de l'établissement.

Le résident reste également libre de choisir sa société d'ambulances, son masseur-kinésithérapeute, etc, …

6. Responsabilité

a) Responsabilité civile

Le résident doit se garantir par une assurance responsabilité civile et dommages-accidents pour se garantir des dommages dont il peut être la cause mais aussi la victime. Il doit en justifier le paiement chaque année auprès de l'Etablissement.

b) Responsabilité en cas de vols

L'Etablissement étant en libre accès aux visites, la Direction invite le résident à effectuer le dépôt de ses objets précieux ou de son argent auprès des services administratifs, conformément à la procédure précisée dans le règlement de fonctionnement.

Du fait de cette possibilité de dépôt, l'établissement décline toute responsabilité en cas de disparition de biens ou de sommes d'argent dans le logement du résident, dans l'Etablissement en général, y compris dans les véhicules garés sur le parking.

7. Conditions particulières de facturation

L'Etablissement a signé une « convention tripartite » avec les organismes de tarifications du Conseil Départemental du Gard et de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'Etablissement peut héberger des bénéficiaires de l'aide sociale. Dans ce cadre, les décisions tarifaires et budgétaires s'imposent donc à l'Etablissement comme à chacun de ses résidents. Elles sont portées à leur connaissance par affichages ou mises à disposition de l'arrêté émis chaque début d'année.

La facturation est réalisée en début de mois. Elle comprend :

a) Les frais d'hôtellerie (hébergement, restauration, entretien, animation générale)

Ces frais sont fonction de la désignation ou pas du statut de bénéficiaire de l'aide sociale

Comprenant l'hébergement, la restauration, l'entretien et l'animation générale, ces frais sont à la charge du résident selon la tarification en vigueur dans l'établissement. La tarification est évolutive.

Cette évolution de la nouvelle tarification s'applique à partir du 1er janvier de chaque année.

Son évolution est soumise à une fixation du prix en fonction du statut de bénéficiaire ou pas de l'aide sociale.

Afin d'éviter tout rappel, en cas de retard dans la fixation du prix de journée pour une année, une provision pourra être demandée, à compter du 1er janvier, dans l'attente de l'arrêté de tarification.

b) Les frais liés à la dépendance

En fonction de leur dépendance et de leur classification dans la grille AGGIR déterminant leur GIR, les résidents peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Départemental. Cette allocation couvre partiellement le coût du tarif dépendance qui est arrêté dans les mêmes conditions que le tarif hébergement et facturé en sus.

Lorsque le montant de l'A.P.A. est perçu par l'établissement, il vient en déduction des frais de séjour ci-dessus, sous forme d'avoir. Il peut subsister une participation à la charge du résident appelée « ticket modérateur ».

c) Les frais liés aux soins

L'Etablissement prend en charge les coûts des infirmiers salariés et du médecin coordonnateur.

Le reste est à la charge du résident, y compris les frais de transport pour les consultations externes (Assurance maladie / mutuelle s'il en possède une).

d) Caution et dépôt de garantie

Compte tenu des valeurs fondatrices de l'association gérant l'établissement, il ne sera pas demandé de caution.

8. Conditions particulières de facturation

a) En cas d'hospitalisation

Conformément à l'article 7 du décret du 26 avril 1999, le forfait journalier hospitalier établi par la Sécurité Sociale est déduit du prix de journée à partir du 4ème jour d'hospitalisation inclus.

Cette disposition est applicable dans le cadre de 5 semaines d'absence par 12 mois de séjour. Au-delà, les ressources sont intégralement versées à la personne mais l'établissement n'est plus tenu de réserver la chambre, au-delà de cette période l'établissement n'est plus adapté à la personne concernée, une sortie peut être envisagée.

b) Absence pour convenance personnelle

Le résident dispose d'un droit d'absence de 5 semaines. Le résident, sa famille ou son représentant légal, doivent en informer le directeur 48 heures à l'avance. La réservation de la chambre est de droit. Le prix de journée est réduit du forfait hospitalier à partir de 2 jours consécutifs d'absence et avec un maximum de 35 jours (5 semaines).

Au-delà des 5 semaines, le plein tarif est appliqué ou bien la chambre peut être proposée à un autre résident, à titre temporaire.

c) Facturation en cas de réservation avant l'entrée

Toute réservation ne sera effective qu'après versement d'arrhes calculées sur la base des frais de séjour dus pour une période de 31 jours. Une régularisation se fera dès l'entrée effective de la personne. Les frais de réservation sont dus tant que dure cette dernière.

En cas de désistement, les arrhes ne seront pas restituées.

d) Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Département, le résident assurera dans la totalité le paiement de ses frais de séjour au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'Aide Sociale.

Dans son contexte financier une régularisation sera effectuée a partir de la date ou l'Aide Sociale sera effectivement attribuée.

9. Conditions de résiliation du contrat

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident.

a) Résiliation à l'initiative du résident

Le résident dispose d'un mois de préavis avant la date de son départ.

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Si ce délai n'est pas respecté, le prix de pension sera dû dans la limite de 30 jours, déduction faite du forfait hospitalier.

b) Résiliation pour inadaptation de l'état de santé aux possibilités de l'établissement

La vocation de l'établissement est d'accompagner la dépendance dans la mesure de ses moyens. En cas de problèmes de santé aggravés, l'établissement pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge dans un autre type d'établissement mieux adapté.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant et du médecin attaché à l'établissement. Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

c) Résiliation pour incompatibilité avec la vie collective

Les faits incriminés sont portés à la connaissance du résident ou de son représentant légal, par courriel courrier ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas après cette notification, une décision est prise par le directeur après consultation du Conseil de la Vie Sociale, et après avoir entendu le résident ou son représentant légal.

Le résident ou son représentant légal sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences par la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement sera libéré dans les 30 jours qui suivent cette notification de décision. Les frais seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

En cas d'urgence, le directeur est habilité pour prendre toutes mesures appropriées avec l'avis du médecin traitant ou du médecin attaché à l'établissement et après consultation de la famille.

d) Résiliation pour incompatibilité avec le projet de vie

Le Directeur peut envisager la résiliation du présent contrat lorsque les demandes du résident et/ou de sa famille apparaissent en contradiction avec le projet de l'établissement ainsi qu'avec un désaccord entre le projet de vie de la personne concernée et de l'établissement.

Dans ce cas, il convoquera la famille et recherchera avec elle une position commune, en liaison avec le Conseil de la Vie Sociale. En cas de désaccord, le Directeur notifiera à la famille son impossibilité de garder la personne âgée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le logement devra alors être libéré dans les 30 jours qui suivent la notification.

Les frais de séjour seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

e) Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement est notifié au résident ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après la notification, le logement devra être libéré et les frais de séjour seront intégralement dus jusqu'à la date de libération.

f) Résiliation pour décès

Le logement devra être libéré dans les 8 jours qui suivent le décès.

La facturation s'appliquera jusqu'à la libération du logement, déduction faite d'un montant égal au forfait hospitalier. Cependant, les jours de garde du corps du défunt dans la chapelle-reposoir seront facturés aux conditions suivantes, à savoir : Frais de séjour journalier – forfait hospitalier journalier * Nombre de jours de garde.

10. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de litiges nés de l'application des termes du présent contrat, en l'absence de procédures à l'amiable ou lorsque celles-ci ont échoué, le tribunal compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve l'établissement.

Fait à VALLERAUGUE, le

Signature précédée de « Lu et approuvé »

L'établissement	Le Résident ou son représentant légal	La famille (débitrice d'aliment) comme caution solidaire

III. ANNEXE I :

Fil d'Argent

Accueillir et accompagner dans le respect et la confiance

DETERMINATION DES ELEMENTS DE FACTURATION

Nom et prénom du Résident :

Détermination de son GIR :

Choix de chambre ☐ Individuelle ☐ Double

Prix de journée « hôtelier »

Prix de journée dépendance

Total du prix de journée

Soit un total mensuel (sur 30 jours) **€ par mois**

Pour information :
Prix d'un repas accompagnant

L'établissement	Le Résident ou son représentant légal	La famille (débitrice d'aliment) comme caution solidaire